

**Nº 8570**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 16 avril  
1979 portant réglementation de la grève dans les  
services de l'État et des établissements publics  
placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de  
la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial  
dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 4.7.2025*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguee auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 juillet 2025

*Le Premier ministre,  
Luc FRIEDEN*

*Le Ministre de la Fonction publique,  
Serge WILMES*

\*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général, à savoir :

« La procédure de conciliation et de médiation, prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, sera rendue applicable aux agents de l'État qui n'ont pas le droit de faire grève.

La commission de conciliation sera compétente pour trancher *in limine litis* la recevabilité d'une procédure de conciliation lancée par une organisation syndicale.

Les dispositions relatives à la procédure de conciliation et de médiation, actuellement prévues dans un règlement grand-ducal, seront intégrées dans la loi. »

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les termes « aux fonctionnaires dont les fonctions ont été créées sur la base de l'article 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » et les termes « aux membres de la Force publique, les » sont remplacés par les termes « aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, aux membres du personnel militaire de l'Armée, aux ».

**Art. 2.** À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 3.** À la suite de l'article 2 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 2-1 et 2-2, libellés comme suit :

« Art. 2-1. (1) La demande de saisine de la commission de conciliation, dénommée ci-après « commission », est dûment motivée et accompagnée d'un dossier complet qui spécifie l'objet exact du litige et ses antécédents. Le président peut réclamer les pièces supplémentaires qu'il juge utiles.

La commission est convoquée par le président, sur la demande écrite de l'une des parties.

Le président transmet sans délai le dossier à tous les membres de la commission qui procèdent à l'instruction.

La première réunion de la commission a lieu au plus tard dans les trois mois de la date de la réception de la demande de saisine.

(2) Avant tout autre progrès en cause, la commission statue sur la recevabilité de sa saisine en vérifiant si toutes les conditions prévues à l'article 2 sont remplies. Elle statue à la majorité de ses membres.

(3) Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

(4) Le président fixe les dates des séances et dirige les réunions de la commission.

Les deux groupes de représentants peuvent formuler conjointement une proposition de conciliation dans un délai de trois mois à partir de la première séance de la commission. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle durée de trois mois en cas d'accord des deux groupes.

Au cas où une proposition conjointe n'est pas formulée, le président peut formuler une proposition de conciliation de sa propre initiative dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

(5) Lorsqu'une proposition de conciliation est formulée au sens du paragraphe 4, les représentants des deux groupes signent le procès-verbal de conciliation dans le délai de huit jours au plus tard. Lorsque ce délai est passé, le président constate la non-conciliation dans le même délai. Il en est de même lorsqu'aucune proposition de conciliation n'est formulée conformément au paragraphe 4.

Une copie du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est adressée aux deux parties.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la conciliation, le président peut suspendre la procédure pendant une durée maximale d'un an.

(7) En cas de non-conciliation, le différend est soumis, sur la demande de l'une des parties et dans un délai de quarante-huit heures, au médiateur.

Le médiateur essaie de concilier les parties dans un délai de trois mois à compter du jour de la saisine. S'il n'y parvient pas, il leur soumet dans un délai de huit jours, sous forme de recommandation, des propositions en vue du règlement du différend. Le délai de huit jours commence à courir à partir respectivement du constat de l'échec de la médiation ou du moment où le délai de trois mois susmentionné a expiré.

(8) Les délais prévus par le présent article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

Art. 2-2. Les articles 2 et 2-1 sont applicables aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Le présent article a pour objet d'adapter certaines terminologies qui ont entre-temps changé.

En effet, depuis la révision constitutionnelle en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, les fonctions créées sur base de l'article 76 de la Constitution sont devenues les « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » (administrateur général, premier conseiller de Gouvernement, conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe, conseiller de Gouvernement et conseiller de Gouvernement adjoint).

Par ailleurs, la notion de « membres de la Force publique » est remplacée par des notions plus claires pour désigner précisément les les membres du cadre policier et les membres du personnel militaire.

### *Ad article 2*

Dans la mesure où les dispositions relatives à la procédure à suivre devant la commission de conciliation et le médiateur seront intégrées dans la loi par l'article 3 du présent projet, le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi, qui renvoie à un règlement grand-ducal, devient inutile et doit donc être abrogé.

### *Ad article 3*

Le présent article introduit deux nouveaux articles à la suite de l'article 2 de la loi.

D'une part, le futur article 2-1 reprend les dispositions figurant actuellement dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant la procédure de conciliation et de médiation, en y apportant quelques modifications :

- Le délai dans lequel doit avoir lieu la première réunion de la commission de conciliation est porté à trois mois, alors que le délai actuel de six semaines s'est avéré trop court en pratique.
- La commission de conciliation doit « trancher *in limine litis* la recevabilité d'une procédure de conciliation lancée par une organisation syndicale » (point 14 de l'accord salarial du 29 janvier 2025), ce qui est prévu au paragraphe 2. La commission étant composée d'onze membres, il y aura dans tous les cas une majorité pour trancher la question de la recevabilité.

D'autre part, le futur article 2-2 rend applicable la procédure de conciliation et de médiation aux agents de l'État qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, n'ont pas le droit de faire grève.

\*

## **TEXTE COORDONNÉ**

### **LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État**

**(extrait)**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État.

Par personnel au sens de la présente loi, il faut entendre les fonctionnaires, les stagiaires, les employés et les auxiliaires.

2. Il est interdit de se mettre en grève ~~aux fonctionnaires dont les fonctions ont été créées sur la base de l'article 76 de la Constitution aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, aux Envoyés Extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, aux Conseillers de Légation, aux autres agents diplomatiques, s'ils exercent en poste à l'étranger les fonctions de chef de mission à titre permanent ou ad intérim, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux chefs d'administration et à leurs adjoints, aux directeurs des établissements d'enseignement et à leurs adjoints, au personnel des administrations judiciaires et pénitentiaires, aux membres de la Force publique, les aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, aux membres du personnel militaire de l'Armée, aux pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, au personnel médical et paramédical des services de garde, aux agents de sécurité et au personnel chargé de la sécurité dans les services.~~

#### **Art. 2.**

1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent les intérêts soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités lorsque le litige est généralisé, soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre administration ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, lorsque le litige n'est pas généralisé, et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des administrations et services de l'État ou des établissements publics qui en dépendent.

En dehors de son président, magistrat de l'ordre judiciaire, la commission de conciliation est composée paritairement de cinq représentants de l'autorité publique et de cinq représentants de l'organisation ou des organisations syndicales dont dépendent les agents en litige et d'autant de suppléants.

Le président est nommé par le Grand-Duc pour une période de trois ans; les représentants de l'autorité publique sont désignés par le Gouvernement en conseil; les représentants des organisations syndicales sont désignés par celles-ci, compte tenu des critères suivants:

a) lorsque le litige collectif est généralisé, l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pour les secteurs visés par la présente loi auront seules le droit de désigner les cinq représentants parmi leurs membres ;

b) lorsque le litige collectif n'est pas généralisé, mais qu'il est limité soit à l'une ou l'autre administration, soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national désigneront trois représentants, l'organisation ou les organisations syndicales représentant pour le secteur concerné plus particulièrement les agents en litige, désigneront les deux autres.

2. Est considéré comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente exclusivement du personnel de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné, celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

3. En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.

4. La procédure devant la Commission de conciliation et devant le médiateur pourra être fixée par règlement grand-ducal.

Art. 2-1. (1) La demande de saisine de la commission de conciliation, dénommée ci-après « commission », est dûment motivée et accompagnée d'un dossier complet qui spécifie l'objet exact du litige et ses antécédents. Le président peut réclamer les pièces supplémentaires qu'il juge utiles.

La commission est convoquée par le président, sur la demande écrite de l'une des parties.

Le président transmet sans délai le dossier à tous les membres de la commission qui procèdent à l'instruction.

La première réunion de la commission a lieu au plus tard dans les trois mois de la date de la réception de la demande de saisine.

(2) Avant tout autre progrès en cause, la commission statue sur la recevabilité de sa saisine en vérifiant si toutes les conditions prévues à l'article 2 sont remplies. Elle statue à la majorité de ses membres.

(3) Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

(4) Le président fixe les dates des séances et dirige les réunions de la commission.

Les deux groupes de représentants peuvent formuler conjointement une proposition de conciliation dans un délai de trois mois à partir de la première séance de la commission. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle durée de trois mois en cas d'accord des deux groupes.

Au cas où une proposition conjointe n'est pas formulée, le président peut formuler une proposition de conciliation de sa propre initiative dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2.

(5) Lorsqu'une proposition de conciliation est formulée au sens du paragraphe 4, les représentants des deux groupes signent le procès-verbal de conciliation dans le délai de huit jours au plus tard. Lorsque ce délai est passé, le président constate la non-conciliation dans le même délai. Il en est de même lorsqu'aucune proposition de conciliation n'est formulée conformément au paragraphe 4.

Une copie du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est adressée aux deux parties.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la conciliation, le président peut suspendre la procédure pendant une durée maximale d'un an.

(7) En cas de non-conciliation, le différend est soumis, sur la demande de l'une des parties et dans un délai de quarante-huit heures, au médiateur.

Le médiateur essaie de concilier les parties dans un délai de trois mois à compter du jour de la saisine. S'il n'y parvient pas, il leur soumet dans un délai de huit jours, sous forme de recommandation,

des propositions en vue du règlement du différend. Le délai de huit jours commence à courir à partir respectivement du constat de l'échec de la médiation ou du moment où le délai de trois mois susmentionné a expiré.

(8) Les délais prévus par le présent article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

**Art. 2-2.** Les articles 2 et 2-1 sont applicables aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

(...)

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction publique

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ième</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29

<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>10. Garantir des finances durables.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer le point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.		
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29	
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique	
Auteur(s) :	Bob Gengler	
Téléphone :	247-83139	Courriel : bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s		
Date :	16/06/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
  
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
  
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--

### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :  

Remarques / Observations : Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre un point de l'accord négocié avec la CGFP

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

#### Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :  

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :  

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :  

**Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?**

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Oui     Non     N.a.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?     Oui     Non     N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?     Oui     Non     N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?     Oui     Non     N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**

Si oui, laquelle :

Oui     Non     N.a.

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**

Sinon, pourquoi ?

Oui     Non     N.a.

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une**     Oui     Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?**     Oui     Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**

Oui     Non     N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)**

Oui     Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

Oui     Non     N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

#### 4. Egalité des chances

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?     Oui     Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?     Oui     Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Le texte ne distingue pas entre femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
<b>Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>





